

# Ordonnance relative aux armes et munitions pouvant être utilisées pour la chasse, etc.<sup>1)</sup>

Conformément à l'article 23, paragraphe 4, à l'article 49, paragraphes 1 et 3 et à l'article 54, paragraphe 3 de la loi sur la chasse et la gestion du gibier (voir la loi consolidée n° 639 du 26 mai 2023), ainsi que conformément à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 1 et à l'article 59, paragraphe 4 de la loi sur les produits chimiques (voir la loi consolidée n° 6 du 4 janvier 2023), il est décrété ce qui suit:

## *Armes à feu*

**Article premier.** Les armes à feu suivantes peuvent être utilisées, lorsqu'elles sont en bon état, pour la chasse et le contrôle conformément aux règles fixées dans l'ordonnance sur les dommages causés par le gibier:

1) Fusils à canon lisse d'une longueur de canon d'au moins 55 cm de calibre 12 ou moins et ne pouvant contenir plus de deux cartouches, sans préjudice du paragraphe 2.

2) Fusils à canon rayé, à l'exception des fusils entièrement automatiques. Toutefois, les fusils semi-automatiques ne peuvent contenir plus de trois cartouches (voir le paragraphe 3), sauf autorisation contraire de l'Agence danoise de la nature conformément à l'ordonnance sur les dommages causés par le gibier.

(2) Cependant, les fusils de chasse conçus pour contenir plus de deux cartouches peuvent être utilisés s'ils sont équipés d'un dispositif permanent garantissant que l'arme ne peut contenir plus de deux cartouches.

(3) Cependant, des fusils semi-automatiques conçus pour contenir plus de trois cartouches peuvent être utilisés si le chargeur est équipé d'un dispositif permanent garantissant que l'arme ne peut contenir plus de trois cartouches. Un maximum de deux cartouches peut être chargé dans le chargeur et une cartouche dans la chambre.

(4) Des fusils de chasse peuvent être utilisés pour les espèces de gibier spécifiées dans les classes 2 à 5 (voir annexe 1), mais pas pour les phoques. Cependant, la chasse au chevreuil européen mâle avec des fusils de chasse ne peut avoir lieu du 16 mai au 15 juillet.

(5) Les fusils de chasse d'un calibre inférieur à 20 ne peuvent être utilisés que pour les espèces de gibier spécifiées dans la classe 5 (voir annexe 1).

(6) Dans les fusils à canon rayé dont le propulseur est l'air, le projectile doit avoir un diamètre d'au moins 5,5 mm.

(7) Les revolvers et pistolets ne peuvent pas être utilisés pour la chasse et le contrôle.

(8) L'utilisation de canons interchangeables avec des rayures dans les fusils de chasse à canon lisse ne signifie pas que le fusil est considéré comme une arme à canon rayé.

## *Munitions*

**Article 2.** Les cartouches de tir pour fusils à canon lisse peuvent être utilisées pour la chasse et le contrôle du gibier, à condition que les exigences suivantes soient respectées:

- 1) Cartouches de tir ayant une densité de tir de 7 g/cm<sup>3</sup> ou plus.
- 2) Les cartouches de tir ayant une densité de tir inférieure ou égale à 9 g/cm<sup>3</sup> doivent avoir une vitesse de museau (V1.5) d'au moins 400 m/s.
- 3) Les cartouches de tir ayant une densité de tir supérieure à 9 g/cm<sup>3</sup> doivent avoir une vitesse de museau (V1.5) supérieure à 375 m/s au moins.
- (2) Le diamètre maximal du tir dans les cartouches doit être de 4 mm.
- (3) Les cartouches à bille dans les fusils à canon lisse ne peuvent pas être utilisées pour la chasse ou le contrôle du gibier.
- (4) Les cartouches de tir avec grenaille de plomb ne peuvent pas
  - 1) être achetées, transportées ou utilisées pour la chasse ou le contrôle; ou
  - 2) être transportés ou utilisés pour le piégeage, y compris aux champs de tir.

**Article 3.** Les munitions de chasse pour armes à feu peuvent être utilisées pour chasser et contrôler les espèces énumérées à l'annexe 1 à condition que les exigences minimales spécifiées soient respectées.

(2) Dans le cas des munitions de chasse pour armes à feu destinées à la chasse ou au contrôle du gibier de classe 1 et de classe 2 (voir annexe 1), le projectile doit être en expansion ou fragmenté.

(3) Les projectiles dans les munitions de chasse pour armes à feu contenant une concentration de plomb égale ou supérieure à 1 % en poids ne peuvent être transportés ou utilisés pour la chasse ou le contrôle, sans préjudice du paragraphe 4.

(4) Les munitions de chasse ou les munitions de chasse dont le propulseur est l'air et les pistolets à piège percussion sont exemptés de l'obligation énoncée au paragraphe 3.

(5) Les armes pour lesquelles peuvent être utilisées des munitions BMG de calibre 50 ne peuvent pas être utilisées pour la chasse et le contrôle.

### *Chasse à l'arc et à la flèche*

**Article 4.** Une personne qui a réussi l'examen de chasse à l'arc, ou un examen équivalent dans l'ordonnance sur les permis de chasse, a le droit d'utiliser le type d'arc pour lequel elle a fait l'objet d'un examen.

(2) Toutes les espèces de mammifères et d'oiseaux chassées, à l'exception du mouflon et du sanglier, peuvent être chassées à l'arc et à la flèche.

(3) Seuls les arcs et flèches qui répondent aux exigences énoncées à l'article 5 peuvent être utilisés pour la chasse à l'arc.

**Article 5.** Exigences relatives à l'arc et aux flèches:

- 1) Dans le cas de la chasse à l'arc au cerf élaphe, au daim et au cerf sika, l'énergie d'impact (E0) doit être d'au moins 80 joules et le poids de la flèche ne doit pas être inférieur à 33 grammes.
- 2) Lors de la chasse au chevreuil, au renard, au lièvre et à l'oie, l'énergie d'impact (E0) doit être d'au moins 40 joules et le poids de la flèche ne doit pas être inférieur à 25 g. Toutefois, l'énergie d'impact lors de l'utilisation d'une pointe mécanique doit être d'au moins 70 joules.

- 3) Lors de la chasse à d'autres espèces de gibier, l'énergie d'impact (E0) doit être d'au moins 40 joules et le poids de la flèche ne peut pas être inférieur à 20 g. Toutefois, l'énergie d'impact lors de l'utilisation de pointes émoussées doit être d'au moins 70 joules.
- 4) Tout stabilisateur utilisé ne doit pas dépasser 35 cm. Les repose-flèches et autres dispositifs qui permettent le tir de plus d'une flèche à la fois ne peuvent pas être utilisés.
- 5) Les dispositifs qui fonctionnent à l'aide d'une précontrainte de la corde ne peuvent pas être utilisés.
- 6) Lors de la chasse au gibier volant avec des pointes pointues ou similaires, des flèches flu-flu sont utilisées.

(2) Exigences pour les têtes larges (extrémité de la flèche):

1) Dans le cas de la chasse au cerf élaphe, au daim et au cerf sika, la tête large doit avoir une pointe fixe, au moins 3 lames et un diamètre de coupe d'au moins 25 mm.

2) Lors de la chasse au chevreuil, au renard, au lièvre et à l'oie, la tête large doit avoir au moins 3 lames et un diamètre de coupe d'au moins 25 mm.

3) Dans le cas de la chasse au cerf élaphe, au daim, au cerf sika ou au chevreuil, au renard, au lièvre ou à l'oie, des points émoussés ne peuvent pas être utilisés.

4) Dans le cas d'espèces de gibier de chasse autres que le cerf élaphe, le daim, le cerf sika ou le chevreuil, le renard, le lièvre ou l'oie, la tête large doit être au moins à double lame et avoir un diamètre de coupe d'au moins 20 mm ou comporter une pointe émoussée avec au moins 16 mm de surface d'impact.

5) La tête large doit être en acier et ne peut pas être barbelée.

6) La tête large ne peut pas être explosive ou toxique.

Article 6. Les chasseurs autorisés ayant tiré sur un cerf élaphe, un daim ou un cerf sika doivent le signaler de façon électronique à l'Agence danoise de protection de l'environnement, à moins qu'ils n'aient été exemptés de se connecter au service de poste numérique (voir l'ordonnance relative à la gestion de la poste numérique avec les expéditeurs publics). Un tel rapport est établi pour chaque gibier tué ou atteint et peut être soumis au cours de l'année de chasse concernée. Toutefois, les rapports sont soumis au plus tard le 31 mars de l'année de chasse suivante.

(2) Le rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus contient au moins les informations suivantes:

1) L'espèce de gibier tuée ou ayant été atteinte.

2) Le type d'arc et le type de flèche utilisé et le type de chasse pendant laquelle l'animal a été tué ou atteint.

3) L'heure, la date et le lieu de la chasse.

4) Si un maître de chien autorisé a été appelé en application de l'ordonnance sur la traque et la mise à mort du gibier blessé.

5) Une description détaillée des tirs effectués.

(3) De plus amples informations sur ces rapports sont disponibles sur le site internet de l'Agence danoise de protection de l'environnement.

### *Dérogations, sanctions et entrée en vigueur*

**Article 7.** Dans des cas exceptionnels, l'Agence danoise de protection de l'environnement peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 5, de l'article 2, paragraphes 2 et 4, point 2, de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 5 et de l'article 6, paragraphe 1.

(2) Les décisions de l'Agence de protection de l'environnement prises en vertu de l'ordonnance ne peuvent faire l'objet d'un appel devant aucune autre autorité administrative.

**Article 8.** À moins que des sanctions plus sévères ne soient prévues par d'autres lois, des amendes seront imposées à ceux qui:

- 1) violent l'article 1er, paragraphes 4 à 7, l'article 2, paragraphes 3 et 4, ou l'article 4, paragraphe 1;
- 2) pour la chasse ou le contrôle, utilisent des armes à feu ou des munitions autres que celles autorisées en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, de l'article 2, paragraphes 1 et 2, et de l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 5;
- 3) dans la chasse à l'arc, utilisent des types d'arcs ou de flèches autres que ceux autorisés en vertu de l'article 4, paragraphe 3; ou
- 4) s'engagent dans la chasse à l'arc d'espèces de gibier autres que celles autorisées en vertu de l'article 4, paragraphe 2.

(2) La peine peut être portée à 2 ans d'emprisonnement si la violation a été commise volontairement ou par négligence grave, et si ladite violation:

- 1) a causé un préjudice important aux intérêts que la loi cherche à protéger (voir l'article 1, paragraphe 1 de la loi) ou a conduit au risque d'un tel préjudice; ou
- 2) si la personne a obtenu ou recherché un avantage économique pour elle-même ou pour d'autres.

(3) Les entreprises, etc. (personnes morales) peuvent être tenues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal danois.

**Article 9.** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

(2) L'ordonnance n° 971 du 21 juin 2022 relative aux armes et munitions pouvant être utilisées pour la chasse, etc. est abrogée, sans préjudice du paragraphe 3 ci-après.

(3) En ce qui concerne le plomb dans les projectiles de chasse pour les fusils à canon rayé (voir article 3, paragraphe 3), les règles jusqu'alors applicables de l'ordonnance n° 1397 du 22 septembre 2020 relative aux armes et munitions pouvant être utilisées pour la chasse, etc. — demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2024.

*Ministère danois de l'environnement et de l'alimentation, le [date]*

Magnus Heunicke  
/ Katrine Nissen

## Munitions de chasse pour fusils à canon rayé pouvant être utilisées pour la chasse et la gestion du gibier

Classe	Espèces de gibier	Munitions de chasse autorisées (voir article 3)				
		Diamètre des balles d'au moins 6 mm (.236') et énergie d'impact E <sub>100</sub> minimum 2000 J. <sup>1</sup>	Diamètre des balles d'au moins 5,5 mm (.217') et énergie d'impact E <sub>100</sub> minimum 800 J. <sup>2</sup>	Énergie d'impact E <sub>100</sub> minimum 175 J <sup>3</sup>	Énergie d'impact E <sub>0</sub> minimum 150 J <sup>4</sup>	Vitesse du museau V <sub>0</sub> au moins 200 m/s Si le propulseur est de l'air, le diamètre de la bille doit être d'au moins 5,5 mm
1	Cerf élaphe Daim, cerf sika, mouflon, sanglier	x				
2	Chevreuil Phoque	x	x			
3	Renard Raton laveur Chien viverrin Lièvre Ragondin Cormoran Oie	x	x	x		
4	Fouine Furet Vison Lapin de garenne Rat musqué Gibier à plumes Foulque Canards Mouettes	x	x	x	x	
5	Pigeons Corneille Échassiers Étourneau	x	x	x	x	x

<sup>1</sup> Par exemple, calibre 243, 6,5x55, 270, 308, 30-06.

<sup>2</sup> Par exemple, calibre 22-250, 222, 223.

<sup>3</sup> Par exemple, calibre 17 Rem, .22 Hornet, .221 Rem, .17 HMR.

<sup>4</sup> Par exemple, calibre .22 LR.

1) L'ordonnance contient des dispositions transposant certaines parties de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO UE L 20 du 26.1.2010, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 193), ainsi que certaines parties de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO UE L 206 du 22.7.1992, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 2013/17/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO UE L 158 du 10.6.2013, p. 193). Le projet de la présente ordonnance a été notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).